STATUTS DE L'ASSOCIATION



Dénomination de l'association : LITTORAL ESCALADE

Fondée le : 20 Décembre 1989, déclarée à la préfecture de Dunkerque sous le

numéro W594002578

Objet: Pratique de l'escalade et des sports de montagne

Siège social: Maison de la Vie Associative, terre-plein du jeu de Mail, rue du 11

novembre 1918, 59140 Dunkerque

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : LITTORAL ESCALADE

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à : Maison de la Vie Associative, terre-plein du jeu de Mail, rue du 11 novembre 1918, 59140 Dunkerque.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - Composition de l'association

Article 5 - Les membres

L'association est composée des membres suivants :

- 1- Membres du bureau
- 2- Membres adhérents

Chaque membre adhérent doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres du bureau ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Article 6 - Les membres actifs

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion, acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être effectuée par ses représentants légaux. Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. Il peut être accompagné de la personne de son choix;
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade;
- 4- par le décès.

Article 8 - Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

Article 9 - Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFME et s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
- 2- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association :
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 9- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 10 - Les ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 11 - Election des membres du bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'au minimum 3 membres élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du bureau, les membres majeurs, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le bureau est composé au minimum de :

- 1- un président,
- 2- un trésorier,
- 3- un secrétaire

Article 12 - Les réunions

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie. La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Rôle du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations. Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 14 - composition des assemblées

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 15 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

Article 16 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du bureau ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE VI - Règlement intérieur

Article 17 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée

générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts

notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Dunkerque, le 14 octobre 2011

M. MEJIA AZUCENA José

Président

Mme. HAUDIQUET Peggy

Secrétaire